Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1940

12.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1940 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2024

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/1040 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1040 de la Commission ([2]), la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate (PET) ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5 [mesuré ou converti en solvant phénol/1,2-dichlorobenzène (50/50)], relevant actuellement du code NC ex 3907 61 00 (code TARIC 3907 61 00 10) et originaire de la République populaire de Chine.

(2) Comme indiqué aux considérants 24 à 27 du règlement d'exécution (UE) 2024/1040, le coefficient de viscosité du PET est mesuré sur une solution de PET dans un solvant donné et, dans un souci de clarté, et afin d'assurer une application uniforme par les autorités douanières des États membres et de garantir la cohérence avec la norme DIN 53728 précédemment applicable, qui a été remplacée par la norme ISO 1628-5, la viscosité du PET devrait être mesurée dans le solvant phénol/1,2-dichlorobenzène (50/50) ou convertie en fonction de celui-ci.

(3) Toutefois, l'enquête a porté sur tout PET ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g. Il s'ensuit que, même si la viscosité du produit est mesurée dans un autre solvant (ou une autre combinaison de solvants) ou convertie en fonction d'un autre solvant (ou d'une autre combinaison de solvants), un droit antidumping est dû lorsque le coefficient de viscosité est égal ou supérieur à 78 ml/g.

(4) Cela signifie que la référence à la méthode de mesure du coefficient de viscosité mesuré ou converti en solvant phénol/1,2-dichlorobenzène (50/50) devrait être supprimée de la définition du produit figurant à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/1040.

(5) La Commission a donc décidé de rectifier l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/1040 en conséquence.

(6) Cette rectification est effective dès la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2024/1040, à savoir le 3 avril 2024.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1040 est rectifié comme suit:

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1040 de la Commission du 27 mars 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1040, 2.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1040/oj).

«1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de polyéthylène téréphtalate (PET) ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, relevant actuellement du code NC 3907 61 00 et originaire de la République populaire de Chine.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 3 avril 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN